

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.679 du 3 juin 2013

A. 198.657/VIII-7539

En cause : **DELTENRE** Raymond,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Brugelette, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 décembre 2010 par Raymond DELTENRE qui demande l'annulation de "la décision prise le 25 octobre 2010 par le conseil communal de Brugelette, de le placer «en position de disponibilité lors de chacune de ses absences pour raisons médicales et ce, jusqu'à apurement du solde négatif de ses jours de maladie»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} PIRET, auditeur, du 17 avril 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 avril 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 mars 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 25 octobre 2010 par le conseil communal de Brugelette de placer Raymond DELTENRE en position de disponibilité lors de chacune de ses absences pour raisons médicales et ce, jusqu'à apurement du solde négatif de ses jours de maladie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.